

# Les Analyses du Centre Jean Gol



## Lutter contre la fraude fiscale

**Olivier Colin**

**Mai 2015**

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Les analyses du Centre Jean Gol sont réalisées chaque année par une équipe de chercheurs dans le cadre de diverses thématiques correspondant aux interrogations, interpellations et suggestions de son public. Consacrées à des sujets pointus ou à des problèmes d'actualité, elles se veulent des outils de réflexion et d'information mais également des pistes de solution permettant à son public de mener à bien ses actions sur le terrain.

Avenue de la Toison d'Or 84-86  
1060 Bruxelles  
Tél. : 02.500.50.40  
[cjg@cjg.be](mailto:cjg@cjg.be)

## Analyse :

# Lutter contre la fraude fiscale

Synthèse : La présente note a pour objectif de mieux comprendre les problématiques d'évasion et de fraude fiscale mises en évidence récemment par l'affaire HSBC (« SwissLeaks »), Luxleaks ou encore l'enquête ouverte par la Commission Européenne à l'encontre de notre pays dans le cadre de la procédure de ruling fiscal.

L'enquête de la Commission Européenne vise principalement le mécanisme d'« excess profit ruling » introduit en 2004 et qui pourrait constituer une aide d'Etat illégale au regard des articles 107 et 108 TFUE. Les objectifs de base de ce mécanisme, autrement dit essentiellement l'amélioration de la communication avec l'administration fiscale et l'augmentation de la sécurité juridique pour les entreprises multinationales, sont totalement justifiés et ce mécanisme a été mis en place dans le cadre de recommandations de l'OCDE en la matière. Le problème de la non-imposition à l'étranger de la partie des bénéfices extraits du bénéfice imposable dans notre pays devrait être résolu à l'échelle de l'Union Européenne par la transposition dans la législation nationale de l'amendement de la directive européenne « mère-fille », et en particulier de la nouvelle « clause anti abus » permettant de répondre à ce problème. Les Etats Membres devront transposer cette clause dans leur droit national pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

En matière de lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, la transparence est un élément central, mis en avant dans l'accord de gouvernement au travers, entre autre, de la taxe de transparence. Par ailleurs, de nombreuses réponses existent déjà à l'échelle européenne, comme la directive épargne qui a été étendue récemment pour englober davantage d'instruments financiers.

A l'échelle mondiale, seuls des accords bilatéraux peuvent permettre de lutter contre ce phénomène et notre pays a beaucoup progressé dans le domaine ces dernières années malgré la complexité de ce type d'accord. Le Mouvement Réformateur continue de plaider pour davantage de transparence et d'échanges d'informations à l'échelle mondiale, et pour la conclusion d'accords bilatéraux avec d'autres pays. En outre, l'OCDE a adopté une « *norme commune de déclaration* » devant servir de base à un échange d'information généralisé au niveau mondial. Plus de 40 pays se sont engagés sur un calendrier précis aboutissant aux premiers échanges d'information automatiques en 2017, preuve qu'il existe un consensus au niveau mondial pour mettre fin au phénomène d'évasion fiscale.

## 1. Introduction

La Belgique est encore souvent considérée comme un paradis fiscal. Notre pays se situe dans le haut du classement en ce qui concerne l'attrait des investisseurs étrangers. Sur base des IDE (Investissements Directs Étrangers), l'OCDE a fait un classement en 2014 des pays les plus

attractifs pour les investisseurs étrangers (= « ratio d'attractivité »)<sup>1</sup>. Le Luxembourg est en tête de ce classement : il attire 53 fois plus de capitaux étrangers que ce qu'il n'en produit annuellement (2920 milliards de \$ en capitaux étrangers pour un PIB de 55 milliards de \$). Le 2<sup>ème</sup> pays de ce classement est les Pays-Bas, suivi de la Belgique (968 milliards de \$ en capitaux étrangers pour un PIB 483 milliards de \$). Avec 968 milliards de \$ (= 776 milliards d'euros) comme stock de capitaux étrangers investis en Belgique selon l'OCDE, **la Belgique fait aussi bien que la France et l'Allemagne** et mieux que l'Italie et le Japon.

Un des facteurs principaux permettant d'expliquer la position élevée de notre pays dans ce classement réside avant tout dans **le système d'intérêts notionnels**. Toutefois, la Belgique propose également des mécanismes fiscaux très souples. A titre d'exemple, le ruling fiscal fait partie de ces mécanismes spécifiques.

## 2. La pratique du ruling fiscal en Belgique : cadre légal

### a. Loi du 24 décembre 2002

Le ruling fiscal, également appelé « système de décisions anticipées en matière fiscale » est une pratique règlementée en Belgique depuis fin 2002, à l'instar de ce qui se pratiquait déjà dans différents Etats. L'objectif premier de ce mécanisme n'est pas de diminuer la charge fiscale, mais davantage de favoriser le dialogue et **améliorer la communication avec l'administration fiscale** et **accroître la sécurité juridique** dans les décisions des entreprises qui effectuent leurs activités dans un cadre international et globalisé. Il est parfois nécessaire pour les entreprises de mieux connaître les implications fiscales des opérations qu'ils effectuent avant de les réaliser. Il s'agit d'une « pratique informelle » qui porte sur les conséquences fiscales d'une opération déjà réalisée ou envisagée.

En pratique, le Service des Décisions Anticipées en matière fiscales du SPF Finances détermine comment la loi s'appliquera à une situation ou une opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal. Toute personne physique ou morale peut introduire une demande de ruling auprès de l'administration fiscale. C'est le **Service des décisions anticipées qui valide les montages fiscaux proposés par les sociétés**. Il est pleinement autonome et travaille en toute indépendance hiérarchique (rapport Cour des comptes, février 2013, p. 5). Ses décisions lient tous les services pour une durée minimum de 5 ans.

Un des grands avantages du système de ruling réside dans la généralisation des matières pouvant être soumises à des décisions anticipées, ce qui permet de mieux attirer les investisseurs étrangers qui peuvent obtenir un avis préalable sur la portée exacte des dispositions fiscales.

### b. La loi du 21 juin 2004 : l'excess profit ruling

---

<sup>1</sup> L'Echo, « La Belgique, troisième pays le plus « attractif » de l'OCDE », mercredi 26 novembre.

La loi du 21 juin 2004 a introduit le paragraphe 2 dans l'article 185 CIR92 dans le but de mettre en place une pleine concurrence fiscale en Belgique. L'article précise que « *pour deux sociétés faisant partie d'un groupe multinational de sociétés liées et en ce qui concerne leurs relations transfrontalières réciproques :*

*a) lorsque les deux sociétés sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette société;*

*b) lorsque, dans les bénéfices d'une société sont repris des bénéfices qui sont également repris dans les bénéfices d'une autre société, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette autre société si les conditions convenues entre les deux sociétés avaient été celles qui auraient été convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices de la première société sont ajustés d'une manière appropriée »*

Le premier point concerne un ajustement à la hausse des bénéfices taxables alors que le second point concerne un ajustement à la baisse. Autrement dit, cela signifie qu'une filiale belge d'une multinationale peut s'acquitter de l'impôt **seulement sur les bénéfices qui ont été réalisés en tant qu'entité séparée**. Pour ce faire, une étape de négociation doit être mise en place avec une commission de règlement.

#### c. Principe de pleine concurrence de l'OCDE

La recommandation préconisée par l'OCDE réside dans le principe « arms length », ou **principe de pleine concurrence**. Ce principe consiste à comparer les opérations réalisées par des entreprises filiales d'une multinationale avec des entreprises indépendantes qui réalisent des opérations similaires afin de détecter une éventuelle anomalie entre les prix des opérations entre filiales et les prix du marché.

C'est en application de ce principe que l'« excess profit ruling » a été mis en place. Il s'agit d'une transposition en droit belge de l'article 9 de la convention fiscale modèle de l'OCDE (autrement dit, le principe « arms length »). Les objectifs sont par conséquent de lutter contre la réduction abusive des bénéfices d'une société au travers d'opérations à prix anormal avec une société sœur, en permettant un ajustement des bénéfices taxables.

### 3. Ouverture d'une enquête de la Commission Européenne

#### a. Enquête de la Commission européenne

Le 3 février 2015, la commissaire européenne à la concurrence, Margrethe Vestager a annoncé l'ouverture d'une enquête officielle sur le système de tax ruling en Belgique. La commission européenne suspecte notre pays d'avoir offert aux multinationales des avantages fiscaux illégaux relevant d'aides d'Etat illégales au regard des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne en permettant à ces entreprises de diminuer leur base imposable des bénéfices excédentaires. Une douzaine de multinationales seraient concernées par cette enquête (les cas d'AB Inbev ou encore British American Tobacco ont été cités).

Par ailleurs, Jean-Claude Juncker, actuel président de la Commission Européenne a relancé récemment une proposition de directive sur l'instauration d'une assiette fiscale commune de calcul d'impôt sur les sociétés, ainsi que sur l'échange d'information concernant les accords fiscaux conclus entre Etats-Membres (voir infra).

b. Problème de la double imposition vs non-imposition

Le problème principal de cette mesure ne réside pas vraiment dans son principe, mais davantage dans son application concrète. Les objectifs de base (l'amélioration de la communication avec l'administration fiscale, la réduction de l'insécurité juridique et la lutte contre la double imposition) sont totalement légitimes et justifiés. Les bénéfices qui ne sont pas imposés en Belgique **devraient normalement être déclarés et imposés dans l'autre pays en question où l'entreprise a ses activités**. Or, dans la pratique, les autorités belges n'informent pas toujours les administrations étrangères des rulings, et une grande partie des bénéficiaires échappent donc à toute taxation au niveau européen. Un autre reproche qui peut être fait est qu'il est extrêmement difficile pour l'Etat belge de pouvoir valider la part du bénéfice qui est effectivement réalisé par l'entreprise en raison de sa présence et de ses activités en Belgique. Il s'agit d'un calcul très complexe, qui dans la pratique est très difficile à réaliser.

Toutefois, en réponse à ces problèmes, un certain nombre de réponses ont déjà été mises en place, **aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle européenne afin de lutter contre la fraude fiscale (voir infra)**.

c. Lien avec l'affaire LuxLeaks

Le 5 novembre 2014, l'International Consortium of Investigative Journalist révèle l'existence de centaines d'accords fiscaux secrets mais légaux conclus entre l'administration fiscale luxembourgeoise et 340 grandes sociétés (e.g. Apple, Amazon, IKEA, etc.). Comme c'est le cas en Belgique, il s'agit également de pratiques de « ruling » ou décisions fiscales anticipées. Ce type de procédé n'est pas spécifique à ces deux pays et d'autres pays ont recours à ces mécanismes (e.g. Irlande, Pays-Bas).

Suite à cette affaire, une motion de censure a été déposée à l'encontre du président de la Commission Européenne, Premier Ministre du Grand-Duché à l'époque du scandale. Cette motion a toutefois peu de chance d'aboutir.

**Sur le fond, ce type d'accord est relativement similaire aux accords passés en Belgique.** Toutefois, il est important de préciser que des systèmes comparables existent dans 22 autres pays. Le système Belge se caractérise toutefois par la transparence des décisions prises.

d. Lien avec l'affaire SwissLeaks

Entre novembre 2006 et mars 2007, HSBC, établissement britannique et deuxième groupe bancaire mondial a organisé par l'intermédiaire de sa filiale suisse une fraude d'un montant de près de 102 milliards d'euros. Près de 3000 belges seraient concernés par cette fraude massive dont au moins 916 diamantaires<sup>2</sup>. Des comptes bancaires auraient été ouverts au nom de belges

---

<sup>2</sup> Le soir, 2014

ou de sociétés écrans sur des comptes suisses au départ de la Belgique, sans avoir licence d'y exercer une activité financière.

Comment cela fonctionne-t-il ? Une personne vient ouvrir un compte en Suisse, un profil numéroté est créé pour lui et un ou plusieurs comptes bancaires sont associés au profil. Une société écran est ensuite créée dont la personne est le mandataire. Le(s) compte(s) en banque y sont rattachés et la confidentialité est assurée (au travers, entre autre, d'utilisation de pseudonyme par exemple).

La fraude fiscale orchestrée par la banque HSBC est clairement différente des affaires qui ont touché le Luxembourg et la Belgique. Tout d'abord, cette affaire concerne aussi bien des personnes physiques que des entreprises. D'autre part, on parle clairement dans cette affaire de **fraude fiscale, concept différent de l'optimisation fiscale légale**. Les accords de ruling fiscal mis en avant en Belgique et au Luxembourg s'avèrent être jusqu'à présent parfaitement légaux, à l'inverse du scandale révélé par cette affaire.

#### **4. Cadre de l'accord de gouvernement : la taxe de transparence et le tax shift**

A la page 79 de l'accord du gouvernement, le principe d'équité et les principes de simplicité et de transparence sont évoqués. Le premier principe renvoie à « une contribution de chacun » et « suppose que les plus lourdes charges pèsent sur les épaules des plus solides ». Il prône également « une concurrence fiscale loyale » et une « lutte contre la fraude (fiscale) ». Par ailleurs, l'accord propose, dans le cadre d'un glissement vers des impôts sur d'autres revenus que ceux du travail, d'instaurer un « impôt sur les revenus de trusts et d'autres constructions juridiques à l'étranger » (« impôt de transparence »).

Cette taxe de transparence a pour objectif de capturer le patrimoine caché dans des structures complexes à l'étranger. Elle s'appuie sur la toute nouvelle obligation de déclaration des structures patrimoniales étrangères ainsi que les revenus qui en découle. Elle s'appliquera à partir de l'exercice d'imposition 2016. Cette taxe permet donc de reconstituer le patrimoine exact des personnes qui placent des revenus immobiliers et mobiliers dans les paradis fiscaux en les obligeant a priori à déclarer tous les revenus dont ils peuvent être bénéficiaires potentiels.

Toutefois, cette déclaration se faisant sur base volontaire, cette taxe de transparence n'est pas suffisante pour lutter contre le phénomène d'évasion fiscale. Bien qu'il s'agisse d'une première mesure nécessaire, la véritable réponse réside dans les accords d'échange d'informations entre pays.

Par ailleurs, le Gouvernement a prévu de financer le premier tax shift à concurrence de 75 millions en 2015, 75 supplémentaires en 2016, 50 supplémentaires en 2017 et 50 supplémentaires en 2018.

Ces recettes trouvent leur origine dans les mesures adoptées par le précédent Gouvernement :

- Renforcement du personnel + 10% de l'ISI (effectif actuel de 600 + 60 nouveaux) ;
- Coopération transversale entre l'ISI et les équipes de lutte contre la fraude sociale ;
- Coopération renforcée entre l'ISI et les services de perception des taxes (lutte contre l'insolvabilité organisée) ;

- Blanchiment d'argent : sensibilisation accrue des intermédiaires (notaires, agents immobiliers, experts comptables, auditeurs, etc.) et hausse des notifications à la CTIF ;
- Réorientation de personnel dégagé de certaines contraintes opérationnelles via des procédures simplifiées vers la lutte contre la fraude ;
- Datamining dans le domaine des douanes en ce qui concerne les produits énergétiques.

## 5. De nombreuses réponses à l'échelle de l'Union Européenne

### a. L'excess profit ruling : La directive mère-filiale au sein de l'Union Européenne

Cette directive a été adoptée en novembre 2011 et avait pour objectif d'éviter que des profits réalisés par une société exerçant dans plusieurs pays soient taxés à plusieurs reprises. Elle permet par conséquent une exemption d'impôt pour une entreprise qui a déjà payé un impôt dans un autre pays, sous certaines conditions. Toutefois, ce texte a déjà été contourné de différentes manières et les multinationales utilisent l'ingénierie fiscale pour ne pas être imposé du tout. C'est pourquoi la directive a été amendée en décembre 2014 afin **d'y ajouter une clause anti abus**. La transposition de cette clause dans la législation nationale devrait permettre d'améliorer les problèmes liés au ruling fiscal (notamment en matière d'échange d'informations), et d'éviter les abus à l'échelle européenne. La clause interdit à l'Etat Membre de mettre en place des arrangements fiscaux qui ne sont pas « authentiques » et qui ont été mis en place uniquement pour faire bénéficier à l'entreprise d'un avantage fiscal, sans aucun reflet avec la réalité de son activité économique.

Cet accord va permettre aux Etats-Membres de **mieux lutter contre la planification fiscale des multinationales et assurer une meilleure taxation à l'échelle européenne**.

Autrement dit, cette directive est une réponse claire, à l'échelle européenne, au problème du ruling fiscal.

### b. La directive épargne dans l'Union Européenne

La Directive du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts a pour objectif de permettre que les revenus de l'épargne réalisés dans un Etat membre de l'Union Européenne par un contribuable résidant dans un autre Etat membre soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de l'Etat de résidence de ce contribuable. Son application se limite actuellement aux revenus sous forme de paiement d'intérêts en faveur de bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques. La directive prévoit l'échange automatique d'informations entre les Etats membres concernant les paiements d'intérêts.

A titre d'exemple, l'administration fiscale belge sera informée de la perception par un belge d'intérêts sur un compte dont il dispose en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne en vertu de cette directive.

Le 24 mars 2014, **une nouvelle directive a été adoptée afin d'étendre les mesures existantes à certains instruments financiers et contrats d'assurance-vie**. La nouvelle directive exige également davantage de transparence afin d'éviter qu'elle ne soit détournée de manière artificielle

par le biais de paiements d'intérêts transitant par des opérateurs économiques établis en dehors de l'Union Européenne. Les Etats-Membres devront appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. A partir de 2017, l'échange d'informations entre administrations fiscales européennes concernera dès lors de nombreux produits financiers.

A long terme, **une extension de la directive épargne à l'ensemble des revenus mobiliers** pourrait permettre d'encore mieux lutter contre la fraude fiscale.

c. Accords avec les pays tiers voisins de l'Union Européenne

Des mesures équivalentes à la directive sur l'épargne sont également entrées en vigueur dans cinq autres pays tiers européens (la Suisse, Andorre, Monaco, le Liechtenstein et Saint-Marin). Ces accords ont été signés le 26 octobre 2004 et prévoient entre autre une retenue d'impôts à la source avec partage des recettes et une disposition concernant l'échange d'informations sur demande en cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente.

Ces accords ont été signés dans le but d'éviter que la directive épargne ne soit contournée par le dépôt d'actifs en Suisse plutôt que dans un pays membre de l'Union Européenne. Il prévoit que les agents payeurs suisses (essentiellement les banques) opèrent une retenue d'impôt sur le paiement d'intérêts provenant de placements réalisés par des citoyens de l'Union Européennes en Suisse, avec un taux progressif qui a atteint 35% en 2011.

6. Réponses à l'échelle mondiale

a. FATCA : le premier pas vers plus de transparence

Le Foreign Account Tax Compliance Act est un règlement du code fiscal des Etats-Unis entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 qui oblige les banques des pays ayant acceptés un accord avec le gouvernement américain à signer avec le département du trésor un accord dans lequel elles s'engagent à lui communiquer tous les comptes détenus par des citoyens américains. La notion couvre également les citoyens américains résidents à l'étranger, les titulaires d'une carte de résident permanent aux Etats-Unis, leurs conjoints et enfants ainsi que toutes personnes, indépendamment de leur résidence ou nationalité, qui ont des biens substantiels aux Etats-Unis.

La pression mise en place par les Etats-Unis a eu une grande influence sur le contexte mondial de lutte contre l'évasion fiscale à tel point qu'il existe **un consensus au niveau mondial pour mettre fin à ces pratiques.**

b. Le « Common Reporting Standard (CRS) »

Le 19 avril 2013, les ministres des Finances du G20 ont approuvé l'échange automatique d'informations en tant que **nouvelle norme en matière de transparence fiscale au niveau mondial**. La déclaration de l'OCDE sur l'échange d'information a été adoptée par les 34 pays membres ainsi que plusieurs pays non membres (**plus de 40 pays se sont engagés sur un calendrier spécifique**, ce qui démontre la volonté internationale de vouloir mettre fin à ce phénomène).



Cette nouvelle norme, publiée le 13 février 2014, entraîne un échange automatique d'informations, sur base annuelle, entre les différents Etats concernant les données des comptes financiers, y compris les soldes, intérêts, dividendes ou encore produits de cession d'actifs financiers. Cette norme a été appliquée au sein de l'Union Européenne au travers de la modification de la directive sur la coopération administrative qui exige l'échange automatique d'informations concernant tout type de produits (en ce compris assurances-vie, dividendes et produits structurés qui n'étaient pas concernés à la base).

c. Cas particulier du SwissLeaks

Le dossier SwissLeaks est connu depuis longtemps de l'administration fiscale. Le Mouvement Réformateur condamne fermement la fraude fiscale orchestrée par la banque et qui touche un nombre important de belges. Tout d'abord, il est important de préciser que la justice fait actuellement son travail et que la banque a été inculpée le 17 novembre 2014 pour fraude fiscale grave et organisée, organisation criminelle et exercice illégal de la profession d'intermédiaire financier par le juge d'instruction bruxellois Michel Claisse.

Par ailleurs, des premiers recouvrements ont déjà été effectués et **près d'un demi-milliard est d'ores et déjà revenu dans les caisses de l'Etat**. Le Mouvement Réformateur entend assurer la continuité de ces recouvrements. A ce jour, un peu moins de la moitié des dossiers concernés ont été traité par l'administration fiscale (administration générale de l'Inspection Spéciale des Impôts), permettant de récolter 434 millions d'euros<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la banque HSBC ne disposant pas de licence pour exercer comme intermédiaire financier sur le sol belge, elle se trouve actuellement **sous enquête pénale** aussi bien en Belgique qu'en France. Le Mouvement Réformateur souhaite donc l'application d'un traitement exemplaire dans cette affaire.

d. Accords d'échange de données à l'échelle mondiale

La taxe de transparence est un premier élément de réponse, mais ne suffit pas à résoudre tous les problèmes étant donné qu'il faut pouvoir disposer des informations à l'étranger. C'est pourquoi,

seuls **les accords d'échanges de données au niveau international** peuvent permettre d'éviter les abus. A cet effet, la Belgique conclut depuis 2010 un grand nombre d'accord bilatéraux.

A titre d'exemple, la Belgique a signé le 23 avril 2014 un accord bilatéral avec les Etats-Unis mettant en place un cadre pour l'échange automatique d'informations financières entre les deux pays dans le but de lutter contre la fraude fiscale. Par ailleurs, la Belgique a signé le 13 mars 2014 un accord avec Jersey fixant également le cadre d'échange de renseignements fiscaux, y compris des données bancaires. Un accord du même type est également entré en vigueur le 20 février 2014 avec Saint-Christophe-et-Nièves.

---

<sup>3</sup> L'avenir, février 2015, 193 dossiers ont été traité sur un total de 494

D'autre part, la Belgique a signé le 10 avril 2014 un avenant avec la Suisse. Cet avenant a pour objectif l'échange de renseignements fiscaux sur demande entre la Belgique et la Suisse, y compris de renseignements bancaires.

Il est donc important de constater que des progrès importants sont réalisés en matière d'échange d'informations et que notre pays souhaite continuer dans cette direction. Toutefois, la conclusion de ce type d'accords prend parfois beaucoup de temps en raison de la complexité de notre pays (présence de plusieurs niveaux de pouvoir et nécessité de ratification à chaque niveau).

## **7. Réponses aux propositions du Parti Socialiste**

Suite aux nombreux débats médiatiques autour des différents problèmes liés à l'évasion fiscale révélés récemment dans la presse, et en particulier l'affaire SwissLeaks, le Parti Socialiste a proposé le 9 février dernier par l'intermédiaire du député Ahmed Laaouej « trois mesures fortes » pour « lutter contre la grande fraude fiscale ». Nous reprenons ici les mesures du Parti Socialiste et tentons d'expliquer pourquoi elles ne s'attaquent pas au problème en question.

- a. Le PS propose de sanctionner les conseillers fiscaux qui commercialisent des planifications fiscales illégales.

Le Parti Socialiste précise sur son site Internet qu'ils souhaitent

*« - Améliorer et renforcer les sanctions pénales applicables à ces intermédiaires fiscaux (jusqu'à 5 ans de prison et 500.000 euros d'amende assorties d'une interdiction d'exercer) ;*

*- En l'absence de sanction pénale, soumettre ces intermédiaires à des amendes et pénalités administratives et disciplinaires. »*

Ce que le Parti Socialiste ne dit pas, c'est **qu'il existe déjà un arsenal législatif important** à l'heure actuelle pour éviter l'incitation à la fraude via les banques en Belgique. En particulier, l'article 236 §5 de la nouvelle loi bancaire belge du 25 avril 2014 précise que *« lorsque l'autorité de contrôle a connaissance du fait qu'un établissement de crédit a mis en place un mécanisme particulier ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers »*, des sanctions peuvent être appliquées pouvant aller jusqu'à la suspension de l'exercice direct ou indirect de tout ou une partie de l'activité exercée par l'établissement (autrement dit, les sanctions peuvent aller jusqu'au retrait de la licence bancaire).

Ajouter de nouvelles sanctions ne servira à rien si les outils ne permettent pas de détecter correctement les fraudes. Dès lors, nous pensons au Mouvement Réformateur que **les efforts devraient dès lors être concentrés sur une meilleure utilisation des outils légaux et pratiques disponibles afin de lutter contre la fraude**, plutôt que d'ajouter encore des sanctions à l'arsenal existant.

- b. Sanction des banques qui entravent la lutte contre la fraude fiscale

Le Parti Socialiste propose de :

« Sanctionner financièrement voire exclure du marché bancaire européen les banques qui entravent la lutte contre la fraude fiscale, en refusant de fournir des informations financières concernant:

- soit des Belges;
- soit des résidents belges;
- soit des personnes qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur résidence, disposent de biens substantiels en Belgique (sur le modèle des accords "FATCA" - Foreign Account Tax Compliance Act - conclus par les Etats-Unis). »

Les banques belges appliquent la loi et les législations européennes nombreuses en la matière et fournissent les informations nécessaires lorsque la demande leur est formulée conformément aux réglementations en cours. Il ne s'agit dès lors pas d'un « choix » de la banque de communiquer ou non et donc d'entraver la lutte contre la fraude fiscale. De plus, suite à l'application de la nouvelle norme de l'OCDE (voir supra), l'échange d'information deviendra automatique concernant tous les produits financiers au sein de l'Union Européenne.

c. Le PS demande un élargissement de la directive épargne

Le Parti Socialiste souhaite « permettre aux pays européens de connaître les revenus financiers perçus par leurs résidents dans d'autre pays de l'UE, en étendant la « directive épargne » européenne à tous les produits financiers (dividendes, etc.) - alors qu'aujourd'hui elle ne concerne que les revenus de l'épargne. »

A cet égard, deux éléments doivent être pris en compte.

Tout d'abord, la Directive du Conseil du 3 juin 2003 (directive épargne) incluait à la base uniquement les revenus sous forme de paiements d'intérêts. Toutefois, le 24 mars 2014, **une nouvelle directive a été adoptée afin d'étendre les mesures existantes à certains instruments financiers et contrats d'assurance-vie**. La nouvelle directive exige également davantage de transparence afin d'éviter qu'elle ne soit détournée de manière artificielle par le biais de paiements d'intérêts transitant par des opérateurs économiques établis en dehors de l'Union Européenne. Les Etats-Membres devront appliquer ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. A partir de 2017, l'échange d'informations entre administrations fiscales européennes concernera dès lors de nombreux produits financiers.

Parallèlement à cela, la norme de déclaration commune développée par l'OCDE et entérinée par le G20 est désormais la norme de référence en matière d'échange d'information. Cette nouvelle norme, publiée le 13 février 2014, entraîne un échange automatique d'informations, sur base annuelle, entre les différents Etats concernant les données des comptes financiers, **y compris les soldes, intérêts, dividendes ou encore produits de cession d'actifs financiers**. Cette norme a été appliquée au sein de l'Union Européenne au travers de la modification de la directive sur la coopération administrative qui exige l'échange automatique d'informations concernant tout type de produits (en ce compris assurances-vie, dividendes et produits structurés qui n'étaient pas concernés à la base). Cette directive sera adoptée dans la législation belge avant fin juin 2015. Cette transposition dans la législation belge permettra d'appliquer la directive européenne et également l'accord réalisé avec les Etats-Unis dans le cadre du FATCA. Dès lors, **la proposition**

**du Parti Socialiste d'étendre la directive épargne n'a plus de sens dans un tel contexte, puisque c'est déjà d'application.**

De façon plus générale, il est assez piquant de constater que le PS s'étonne aujourd'hui du système d'« Excess Profit Ruling » dont il avait évidemment connaissance et qu'il a lui-même contribué à mettre en place. Pour rappel, ce système est appliqué en Belgique depuis 2004 et rien n'a changé depuis lors dans la manière de traiter les dossiers. En ce qui concerne l'affaire Swissleaks, les faits remontent à 2007-2008 et sont bien connus de la justice qui traite les dossiers relatifs aux pratiques de HSBC.

## **8. Conclusion**

Il existe un consensus au niveau mondial pour aller vers davantage de transparence fiscale. De nombreuses réponses ont déjà été proposées, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle mondiale, et l'échange d'informations devrait être généralisé dans les dix prochaines années. La Belgique continue son travail en la matière (avec, entre autre, la signature d'accords bilatéraux), et la transparence reste un élément central de l'accord de gouvernement. Le gouvernement et le Mouvement Réformateur condamne tout type de fraude et souhaite tout mettre en œuvre pour maximiser la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale.